

Principes des mesures compensatoires

Après avoir évité et réduit
...parce que c'est logique
... et compliqué à mettre en oeuvre

Réunion BE 5 juillet 2011

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



Objectifs et contenu

Plan

- Objectifs de cette note
- Définitions : parlons de la même chose
- 4 Fondements des mesures compensatoires

Une mise en oeuvre peu probante

Quelques bons exemples, des décalages souvent importants entre dégradations et plus-value des mesures compensatoires

Beaucoup de questions :

- « sur le principe c'est juste pour faire payer plus, combien il faut mettre de mesures compensatoires pour être tranquille »
- « on peut pas compenser on est pas propriétaires »
- « on peut avoir une liste des mesures compensatoires type, ça serait plus simple »

Objectifs et contenu

Il n'y a pas de réponse unique du fait du principe même de mesure compensatoire : génie écologique en lien avec dégradation

- mais on va essayer quand même de répondre
- la mise en œuvre du grenelle 2 vise à vraiment préciser quoi/comment/pourquoi

Mais des règles assez simples et peu nombreuses : note sur le site Internet DREAL qui se veut complète

- présentation réglementaire : beaucoup de textes sur la base du principe de 1976
- présentation des spécificités de quelques procédures
- glossaire
- 4 fondements des mesures compensatoires
- éléments sur la maîtrise foncière.

Origines (réglementaires)

Loi de 1976 sur la protection de l'environnement

- Eviter et réduire dans un premier temps, compenser en dernier lieu les impacts résiduels, pour éviter perte de biodiversité

Déclinaisons multiples avec quelques particularités dans plusieurs codes ou documents

- Code forestier : compensation en surface
- SDAGE : compensations très précises sur certaines thématiques notamment zones humides
- Natura 2000 : principes identiques mais visent la cohérence du réseau
- Espèces protégées : attention particulière à l'état de conservation des espèces

Pourquoi dans cet ordre

- principe de toute action publique : mieux vaut prévenir que guérir
- Parce que c'est plus sûr de réussir, ça coute généralement moins

Définitions : éviter

Mesure apportant une modification parfois substantielle au projet afin de supprimer totalement un impact que ce dernier engendrerait. Par exemple un changement de tracé ou de site d'implantation. 3 niveaux

- L'analyse de la pertinence du projet (i.e. décision de faire ou de ne pas faire le projet) : cet aspect aura été discuté en amont, lors des phases de concertation et notamment du débat public
- La recherche de solutions alternatives en termes d'emplacement géographique à l'échelle du territoire et sur la zone d'implantation

La recherche de solutions alternatives en termes de techniques utilisées ; le maître d'ouvrage s'appuie sur les meilleures techniques disponibles

Définition : réduire

Des mesures de réduction complètent les mesures d'évitement envisagées lorsque ces dernières ne suffisent pas à éliminer la totalité des impacts

- Phase chantier : impacts à court terme : éviter certaines zones ou périodes, balisage et suivi chantier, sensibilisation personnel, baches batraciens LGV par exemple
- Phase exploitation : passages à faune, viaduc, revégétalisation, arrêt tirs de mine pendant hivernage chauve souris

Les mesures d'évitement et de réduction sont liées au projet lui même

- À la différence des mesures compensatoires : génie écologique
- L'étude d'impact expose les principales solutions de substitution (variantes) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, au regard des effets sur l'environnement et la santé humaine.
- Chaque variante se base sur des propositions de mesures d'évitement et de réduction

Définition : compenser

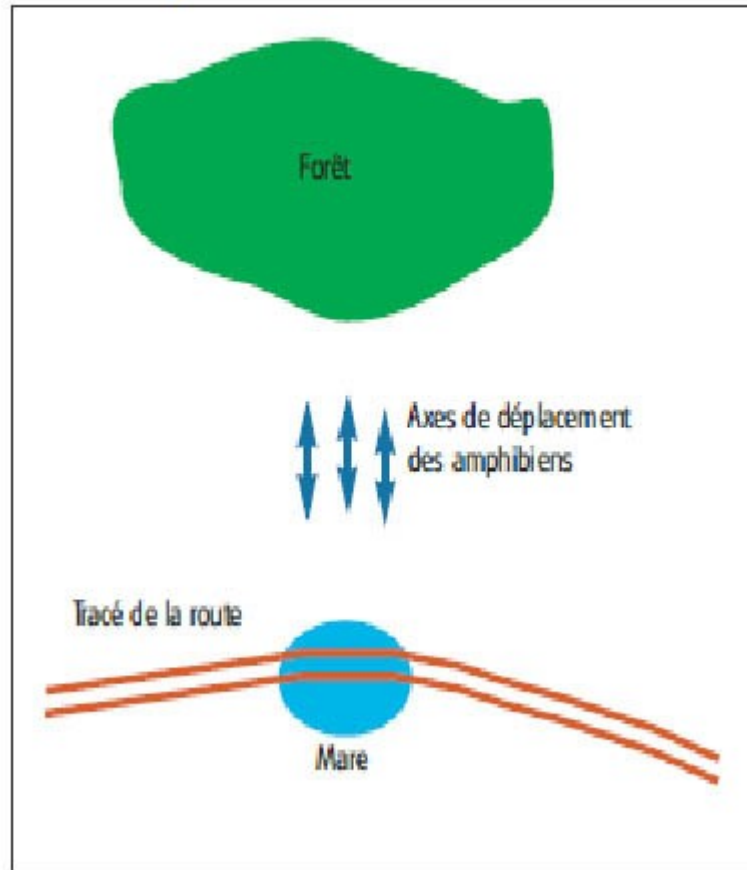
Toute action visant à offrir une contrepartie positive à un impact dommageable non réductible provoqué par un projet

- Maintenir la biodiversité dans un état équivalent ou meilleur à celui observé avant
 - Sort de la conception technique projet en tant que tel
 - Valable pour les milieux exceptionnels mais aussi pour les milieux « normaux » par exemple maintien ou re-crédation de haies
 - Complètement lié aux impacts du projet et au fonctionnement écologique de la zone du projet : PAS STANDARD
-
- **Autre : les mesures d'accompagnement**
 - Pas liées directement au dommage, plus globales et transversales

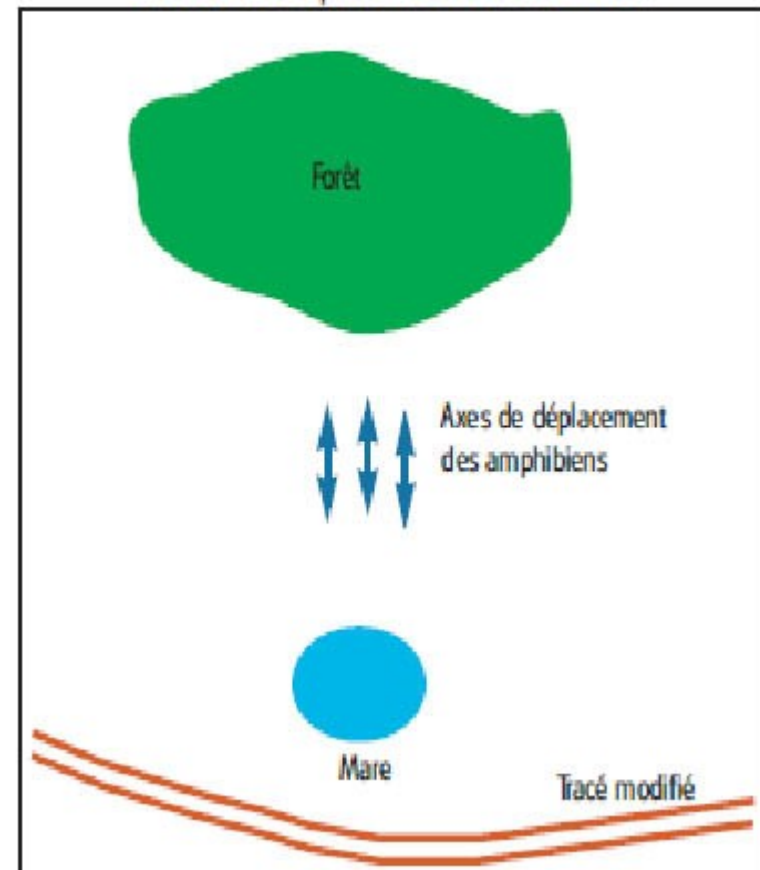
Exemple participation à un programme de recherche ou de sensibilisation

Eviter

Projet initial (destruction de la mare).

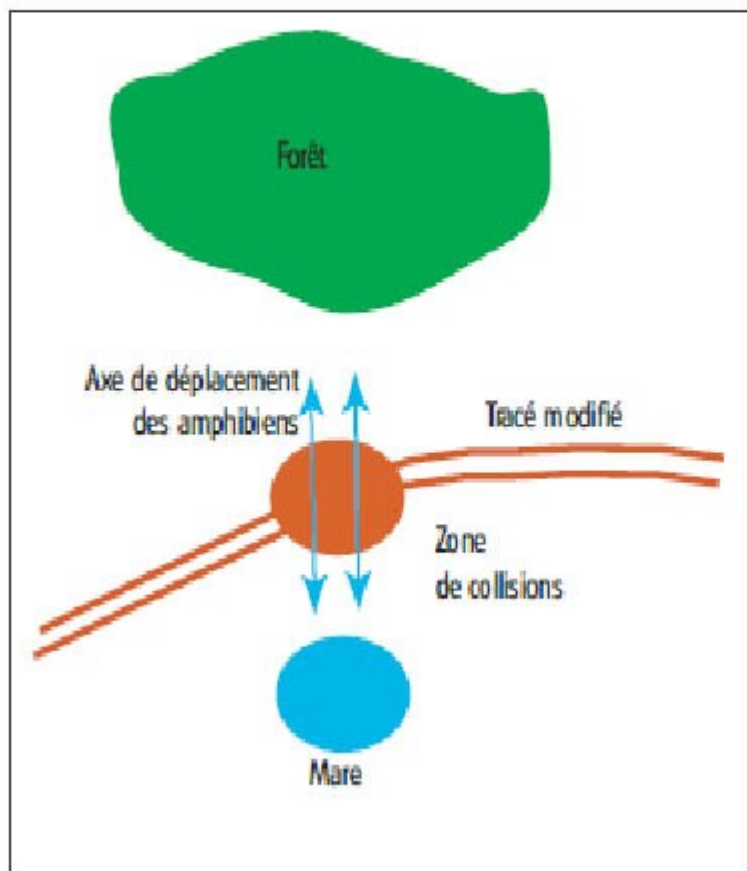


Suppression d'impact :
le tracé est déplacé au sud de la mare.

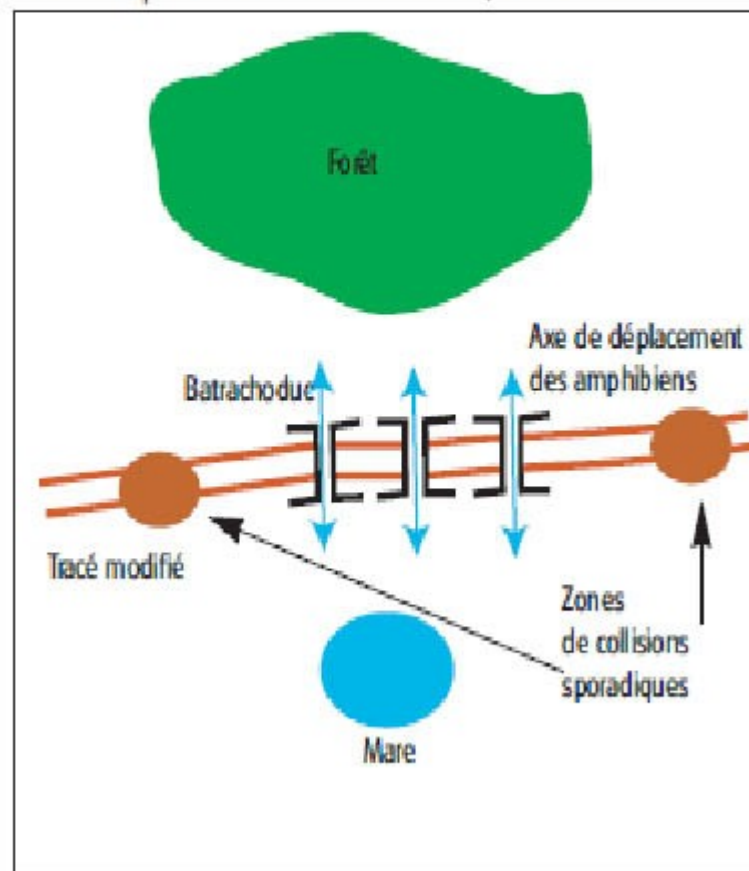


Réduire

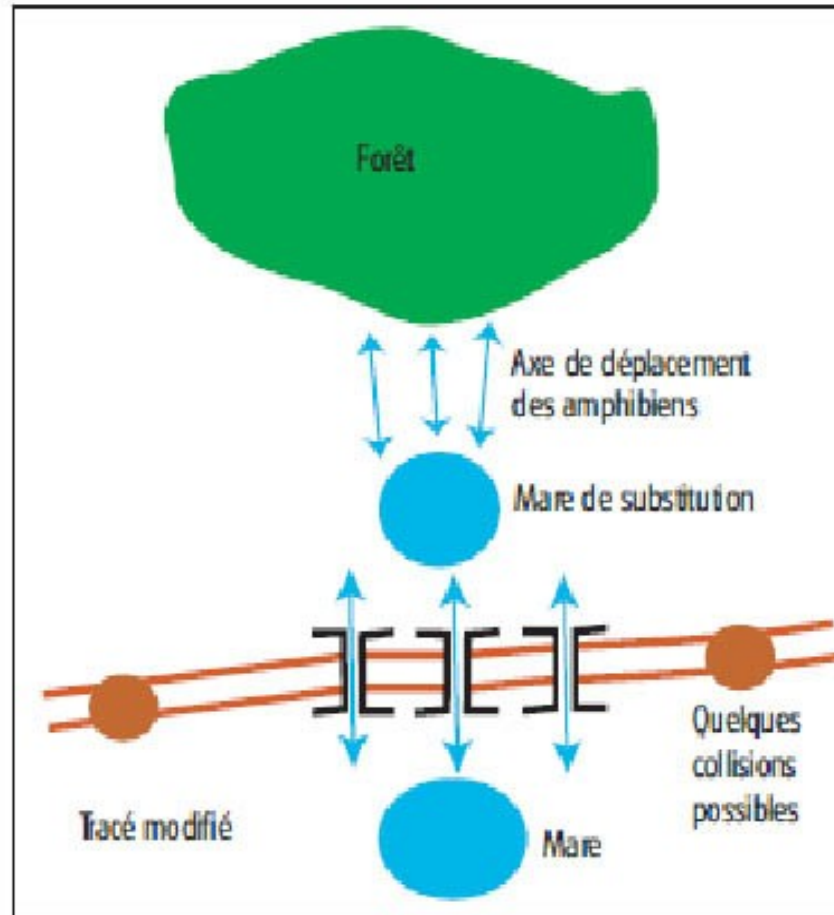
Le tracé est déplacé entre la forêt et la mare.
Cette réduction d'impact est insuffisante.



Le tracé est déplacé entre la forêt et la mare et un batrachoduc visant à rétablir les cheminements des amphibiens de part et d'autre de la route, est installé.



Compenser



Eviter/réduire/compenser dans toute autorisation

- **Le décret grenelle 2 sur les étude d'impact prévoit la nécessité d'inscrire dans les prescriptions de toute autorisation les mesures pour éviter/réduire et compenser et les modalités de suivi**
- **Une police administrative est créée là où elle n'existait pas**

Mesures compensatoires 4 principes fondamentaux

Préalable :

- Tout n'est pas compensable : certaines dégradations ne peuvent être compensées, le projet doit être repensé
- Pour compenser il faut savoir quoi et les alternatives que l'on avait : de l'importance d'une étude d'impact avec un vrai état initial, des vraies variantes qui intègrent les mesures pour éviter et réduire les impacts. Le Grenelle 2 permet d'harmoniser

■ **principe 1 : pas de perte nette et des finalités claires**

■ **principe 2 : des mesures en lien avec les impacts : équivalents et proportionnels**

■ **principe 3 : faisabilité technique, économique et foncière**

■ **principe 4 : pérennité, suivi et traçabilité**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Principe 1 : Pas de perte nette et finalité claire 1/2

Perte n'est pas synonyme de destruction : il peut y avoir perte sans destruction, mais dégradation de l'état de conservation par exemple

- **La mesure compensatoire doit apporter un mieux (additionalité) précis**
 - La finalité doit être explicitée : quelle espèce, quel habitat, quelle fonction : ex. maintenir une continuité écologique perdue
 - La consistance technique précise avec essentiellement 3 possibilités : est-ce une création, une réhabilitation, un entretien
- **Ce mieux doit être démontré**
 - Au moment de la conception par comparaison à l'état initial
 - Au moment des suivis

Généralement difficile d'avoir une vraie mesure compensatoire sans gestion

Pas de perte nette et finalité claire 2/2

3 types de mesures. Dans tous les cas c'est compliqué

	Mesure de préservation	Mesure de restauration/ réhabilitation	Mesure de création
Définition	préservation espèces et habitats	Action pour évolution vers plus de biodiversité : ex fauches	créer un habitat sur un site où il n'existait pas
Il faut	Maîtrise foncière mes réglementaires gestion conservatoire	Maîtrise foncière/usage mesures techniques gestion conservatoire	Maîtrise foncière mesures techniques gestion conservatoire
Foncier	site équivalent	site adapté	site adapté
réussite	Moyenne à forte	Moyenne à forte	Aléatoire
+ écolo	Faible	Moyenne à forte	De nulle à forte
Opportunité	préservation espèces	Milieux agro-pastoraux	Uniquement pour certains habitats
Exemples	Bail emphytéotique	Débroussaillage manuel des espèces ligneuses, décapage du sol, curage d'annexes hydrauliques, reprofilage de	Création de mares

Principe 2 : mesures en lien avec les impacts

Mesures équivalentes : 3 niveaux. Mesures en lien direct avec les impacts : ex Auxon : forêt, zone humides, pics et amphibiens

- Proximité géographique : dégradation des habitats de la principale population de l'Ognon, la proximité géographique permet de rester sur des milieux et un contexte socio-éco proche
- Proximité temporelle : mise en oeuvre avant les impacts (refuge) sinon perte
- Proximité écologique : oeil pour oeil, dent pour dent : mêmes espèces, mêmes habitats, mêmes fonctionnalités. Particulièrement fort pour déroge espèces protégées. De loin le plus complexe.

▪ Mesures proportionnelles

- À définir en fonction de la sensibilité réglementaire (protection) et scientifique (rareté, listes rouges)

Utilisations de ratios (zoom particulier sur ces ratios)

Principe 2 : mesures en lien avec les impacts

Il existe plusieurs méthodes de calcul de ratio.

Par exemple (australien) $Sc = Sd(1) \times Mt(2) \times Pt(3) \times Pg(4)$

Sc : surface de compensation

Sd : surface dégradée

Mt : facteur multiplicatif basé sur 3 critères dont l'importance de la dégradation, la sensibilité, valeur 1,5 à 4

Pt : proximité temporelle (valeur 1 à 1,5)

Pg : proximité géographique

	Facteur lié à la modalité technique de la compensation (Mt)		
Impact	Sécurisation foncière + mesures de gestion (préservation)	Sécurisation foncière + mesures de restauration ou réhabilitation + mesures de gestion	Sécurisation foncière + mesures de création + mesures de gestion
Très fort	<i>Redéfinition des mesures d'évitement et de réduction, ou remise en cause du projet, ou définition d'un ratio en cas d'intérêt public majeur</i>		
Fort	4 x 1 = 4	2 x 1,5 = 3	2 x 2 = 4
Moyen	2 x 1 = 2	1 x 1,5 = 1,5	1 x 2 = 2
Faible	2 x 1 = 2	1 x 1,5 = 1,5	1 x 2 = 2

Princ. 2 : mesures en lien avec les impacts

Pour faire simple les ratios vont de 1 à 10 globalement, en fonction essentiellement de la sensibilité des espèces / habitats

Cas	Ratio de compensation
Destruction de nature ordinaire mais importante pour la préservation de la biodiversité du type haies	1 pour 1
Destruction de zones humides « ordinaires » (SDAGE) Destruction habitat ou espèce à enjeu moyen (habitat ou espèce ou habitat d'espèce patrimoniaux mais pas en liste rouge)	2 pour 1
Destruction d'habitat, d'espèce ou d'habitat d'espèce à enjeu fort : espèces ou habitat protégé et en liste rouge	5 pour 1
Destruction d'habitat, d'espèce ou d'habitat d'espèce à enjeu majeur : habitat prioritaire, liste rouge ou concentration d'habitats, d'espèces ou d'individus.	10 pour 1
Pas de maintien en l'état de conservation d'une population espèces dans son aire de répartition géographique	Autorisation impossible

Principe 3 : faisabilité technique, économique et foncière

La garantie de mise en oeuvre doit être

- Technique or le génie écologique met en oeuvre des méthodes qui ne peuvent garantir de réussite : créer est plus compliqué que restaurer ou entretenir
- Avoir les ressources financières
- La question de la maîtrise foncière ou du droit d'usage : la maîtrise foncière peut être obtenue par l'enquête publique qui doit intégrer (code expo) les périmètres nécessaires à la mise en oeuvre des mesures
- La convention avec un partenaire pour tout ce qui est entretien/gestion

Faisabilité foncière cf note

- 3 voies : acquisition amiable, droit préemption, expo DUP
- Expo : art. 23-2 code expo prévoit d'inclure dans l'expo les zones pour mise en oeuvre des mesures
- Cas particulier du bail environnemental art. R411-11-9 du code rural.

Principe 4 : pérennité, suivi et traçabilité

Besoin fréquent de mesures de gestion (entretien toujours, réhabilitation souvent, création souvent)

- Sur le site et sur le lieu de la mesure compensatoire
- Mesures réglementaires ne peuvent être considérées comme des mesures compensatoires (un APB n'est pas une compensation, sa gestion peut en être une)
- Le dossier doit présenter le plan de gestion des mesures (grenelle 2 insiste largement) : objectif, fréquence, protocole, coût, durée (minimum 5 ans, en général calée sur durée des impacts)

Suivi et évaluation, contrôle

- Grenelle 2 ajoute dans contenu étude d'impact le suivi et le contrôle
- Indicateur de moyen : réalisation effective des mesures
- Indicateur de résultat : efficacité des mesures
- Contrôle par une police administrative créée et gérée dans le cadre du plan de contrôle circulaire décembre 2010